

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-RAP-S4166-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CHROMECA 74, allée des Grandes Combes Z.I. Ouest BEYNOST 01700 BEYNOST	S3IC 61-2015 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement des métaux

Date du contrôle : 21 juin 2019

Inspecteur(s) : Jérémy VERGER

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Cessation d'activité
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème(s) du contrôle • Cessation de l'activité de chromage

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installations de traitement de surface
- Abords du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M DIMIER Julien	CHROMAGE INDUSTRIEL DU CENTRE	Chargé de la cessation d'activité du site
M. VITTOZ	Groupe TAM	CHROMECA Directeur Général

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> S4
--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CHROMECA exploite à Beynost une installation de chromage par bain, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et bénéficiant à ce titre d'un arrêté préfectoral du 26 juin 1990.

Cette société fait partie de la holding la Financière du Chromage, qui regroupe 2 autres sites au sein de l'appellation commerciale « groupe TAM ».

L'augmentation significative du volume de bains de chromage depuis 1990 a conduit l'exploitant à engager une procédure de régularisation de sa situation administrative par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2015, dont l'instruction a donné lieu plusieurs demandes de compléments, dont la dernière en date du 19 juillet 2018.

Compte tenu des rejets atmosphériques de chrome de l'établissement mentionnés dans le dossier, et de leur potentiel impact sur la santé des riverains, des valeurs limites d'émissions (VLE) en chrome garantissant l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les populations ont été imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 juillet 2018.

Indépendamment de l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation, au regard des résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur site, des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines ont été imposés à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2018.

Le 13 mars 2019, l'inspection a été informée d'un incident sur le site ayant conduit à un écoulement d'acide chromique à l'extérieur de l'usine.

Cet incident a conduit l'inspection à se rendre sur site ; lors de cette visite, l'exploitant a précisé que l'activité de chromage du site était en cours d'arrêt, et cesserait définitivement au plus tard le 15 avril 2019.

Cet arrêt conduirait le site à ne plus relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'activité résiduelle de travail mécanique des métaux du site n'est pas classable au regard de la puissance des machines.

Dans le cadre des suites de cet incident, une seconde visite d'inspection a été effectuée le 08 avril 2019, lors de laquelle il avait été constaté l'arrêté effectif d'une partie de l'activité de chromage ; cette visite avait été l'occasion de rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de déclaration de cessation d'activité, telles que fixées par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lors d'une conversation téléphonique du 25 avril 2019, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt effectif de l'intégralité de l'activité de chromage.

Par courriels du 25 avril 2019 et 28 mai 2019, l'inspection a réitéré auprès de l'exploitant la nécessité de déclarer auprès de monsieur le préfet la cessation d'activité au titre de la réglementation des ICPE.

A la date du 11 juin 2019, l'exploitant n'avait toujours pas engagé cette démarche.

Dans ce contexte, l'inspection s'est rendue sur place le 21 juin 2019 pour vérifier la cessation effective de l'activité de chromage, et la mise en sécurité des installations.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'exploitant a confirmé l'arrêt effectif de l'activité de chromage, ainsi que de l'activité d'usinage ; les matériels sont en cours de revente ou d'évacuation vers le site du groupe à Saint-Etienne..

Il a été constaté lors de la visite l'absence de toute activité de production dans l'usine.

En particulier, les bains de chromage/déchromage non vidangés ne sont plus chauffés ; certaines gaines d'extraction sont démontées, et les bouches d'extraction en façade condamnées.

Par ailleurs, plusieurs machines de travail des métaux ont été démantelées.

Il a été constaté lors de l'inspection la situation suivante de bains de chromage et de déchromage :

- Bain de chromage « 1/2/3/4 » (2.6 m³) : cuve remplie
- Bain de chromage n°5 (2.8 m³) : cuve quasiment vide
- Bain de chromage n°6 (3.7 m³) : cuve quasiment vide
- Bain de chromage n°7 (5.7 m³) : cuve remplie
- Bain de chromage n°8 (7.4 m³) : cuve vide
- Bain de chromage n°9 (18.7 m³) : cuve remplie
- Bain de déchromage n°10 (2.5 m³) : cuve remplie
- Bain de déchromage n°11 (20 m³) : cuve remplie

Il a été constaté la présence de liquide en fond de rétention ; l'exploitant précise qu'il s'agit d'une fuite sur une arrivée d'eau, qui a été réparée.

Le volume de bains présents (environ 50 m³) est en tout état de cause supérieur au volume régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1990 (25 m³).

L'exploitant indique que les bains n° 1/2/3/4, 7 et 10 sont usés et seront évacués d'ici environ un mois pour destruction.

Les bains n°9 et 11 seront, à terme, partiellement ou totalement évacués vers le site du groupe à Saint-Etienne.

Il a également été constaté la présence des déchets suivants :

- dans l'usine
 - ✓ 4 GRV de boues de chromage
 - ✓ 16 GRV de soude (issues d'un bain de déchromage peu usés). Une partie des GRV est hors rétention
 - ✓ 3 big-bag de matériaux souillés issus de l'incident du 13 mars 2019, qui seront évacués semaine 26
- à l'extérieur de l'usine
 - ✓ 1 GRV d'eau glycolée
 - ✓ 1 GRV d'huiles

Les 2 GRV sont hors rétention

III – Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Proposition d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater que l'activité de chromage est arrêtée, et que l'ensemble du site a cessé toute activité de production.

En l'absence de notification officielle de la cessation définitive de son activité de chromage par l'exploitant, il n'existe a priori pas de moyen juridique permettant à monsieur le préfet de lui imposer d'engager les démarches et études prévues en application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Cependant, les constats effectués conduisent l'inspection à estimer que l'absence d'exploitation du site ne permet pas de garantir la sécurité des bains de chromage/déchromage non-vidangés, des bains usés, déchets dangereux et produits chimiques.

Ces constats mettent par ailleurs en évidence la présence d'un volume de bain supérieur au volume régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990.

Par ailleurs, la procédure de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction depuis 2015 dans le cadre de la régularisation administrative de l'établissement n'a pas pu aboutir à ce jour, compte tenu des demandes de compléments auxquels l'exploitant n'a pas à ce jour complètement répondu.

Dans ce contexte, dans l'hypothèse où l'exploitant ne notifierait pas rapidement la cessation d'activité du site, il est proposé à monsieur le préfet d'engager la stratégie suivante afin d'assurer la sécurité des installations sans méconnaître le droit d'exploiter fondé sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 :

- informer l'exploitant du dessaisissement de sa demande d'autorisation d'exploiter, en application des instructions de la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001
- ordonner la suppression des bains non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1990 (i.e les bains de chromage/déchromage concourant à un volume de bains supérieur à 25 m³), en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement
- imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de mise en sécurité des installations régulièrement autorisées, rendues nécessaires par leur absence d'exploitation (risque de fuite des cuves, risques d'intrusion, absence de personnel qualifié en chromage), en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Ces mesures de mise en sécurité viseront à l'évacuation des bains, produits chimiques et déchets associés, et n'obéiront pas une éventuelle reprise d'activité dans le délai de 2 ans prévu par les dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement.

Elles peuvent être assimilées à une mise « sous cocon » des installations, dont la remise en exploitation devra le cas échéant faire l'objet d'une information à monsieur le préfet.

Au préalable, l'exploitant a été invité, par courrier joint au présent rapport, à se positionner officiellement dans un délai de 15 jours sur :

- sa décision de notifier ou non la cessation définitive d'activité des installations auprès de monsieur le préfet
- sa décision de poursuivre ou non la procédure de régularisation de la situation administrative de l'établissement

Signature de l'inspecteur

le 24 juin 2019
L'inspecteur de l'environnement
Jérémy VERGER

Vérificateur et approbateur

le 25/6/2019
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Ain
Patrick MARZIN

